1Lc 8

CORPS LÉGISLATIF.

FRC 3

CONSEIL DES ANCIENS.

20677
Case
FRC
21115

OPINION
DE
LEGRAND,

Sur la résolution du 8 vendémiaire dernier, relative au droit de timbre.

Séance du 13 brumaire an 7.

Représentans du Peuple,

Vous avez entendu un rapport sur la résolution du 8 vendémiaire dernier, relative aux droits du timbre. Votre commission vous a proposé le rejet de cette résolution ; elle l'a fondé sur différentes objections qui ont été établies dans ce rapport.

THE NEWBERRY LIBRARY

Je ne partage point son opinion sur plusieurs de ces objections ; les autres ne me paroissent pas assez importantes pour motiver le rejet proposé.

Je vais répondre à toutes aussi succinctement qu'il sera possible.

J'entre en matière.

Le rapporteur de la commission attaque l'article premier comme n'ayant point la clarté, la précision qu'une loi, sur-tout une loi fiscale, réclame impérieusement.

Cet article est ainsi conçu :

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils & judiciaires, & aux écritures privées qui peuvent être produites en justice & y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées par la présente.

Je ne pense pas comme le rapporteur de la commission, je crois voir au contraire que cet article est clair & précis, & qu'il est infiniment préférable à une nomenclature qui, quelque soignée qu'elle soit, est toujours fautive, qui peut entraîner des omissions, qui ne peut sur-tout jamais contenir les différentes dénominations appliquées souvent aux mêmes espèces d'actes dans les différens départemens.

Mais suivons le rapporteur dans cette première objection. L'article cité, dit-il, ne désigne point clairement les actes & écrits réellement assujettis à la formalité du timbre.

On lui répond en premier lieu que l'article premier n'a d'autre but que d'établir le principe sur lequel est fondée la loi toute entière. Il falloit bien poser ce principe, pour en dériver toutes les dispositions qui le suivent, & qui ne sont que ses conséquences.

On lui répond encore qu'il est impossible de désigner les actes soumis à la formalité du timbre plus clairement que par ces mots : *Tous papiers destinés aux actes civils & ju-*

diciaires, & aux écritures privées qui peuvent être produites en justice.

Cet article ne comprend point, poursuit-il, les patentes délivrées par les municipalités, les passe-ports, les certificats de résidence, les quittances des contributions indirectes, les pétitions aux corps administratifs, &c., sur lesquels les lois précédentes s'étoient prononcées, & qu'il n'y a aucun motif d'affranchir du droit.

On lui répond que toutes ces espèces d'actes sont implicitement contenus dans ces expressions : *Tous papiers destinés aux actes civils & judiciaires.* Des patentes, des passe-ports, des certificats de résidence, des quittances d'impositions sont bien des actes civils.

D'ailleurs (le rapporteur en convient lui-même) la plupart de ces actes sont dénommés dans l'article XII de la résolution.

Cet article, ajoute le rapporteur, donne aux préposés la facilité d'abuser des omissions qui résultent de l'impossibilité de tout prévoir dans les détails des exceptions, & leur fournit les moyens de prétendre assujettir au timbre des écrits que les législateurs n'auront jamais l'intention d'y soumettre ; il cite de ce nombre les déclarations des contribuables pour le réglement de leurs taxes, les avertissemens de payer que leur adresse le percepteur, les consultations des officiers de santé, &c.

On lui répond qu'il vaut beaucoup mieux généraliser la règle & particulariser l'exception ; que cette manière d'opérer dans la rédaction est infiniment plus claire, plus laconique & plus conséquente : c'est ce qu'a fait la résolution.

Pour suivre les exemples qu'il cite, on lui répond que la manière simple de distinguer les écritures sujettes au timbre d'avec celles qui ne le sont pas, est de se bien pénétrer de ce qu'on entend *par actes civiles & judiciaires.*

Les actes civils sont tous ceux qui par eux-mêmes & dans leur contexture ouvrent un droit quelconque, ou civil, ou politique, ou pécuniaire au citoyen, qui intéressent ou son état ou son existence, ou sa profession ou sa fortune.

Les actes judiciaires sont tous ceux en vertu ou à la faveur desquels il peut prétendre quelques droits, exercer quelques actions, ou répondre à celles qui seroient intentées contre lui : de ce nombre sont également ceux qui tiennent aux formes judiciaires établies par la loi.

Ces définitions sont connues de tout le monde, elles sont à la portée du plus simple bon sens ; & appliquées à la loi, elles peuvent faire connoître les actes ou écrits soumis au timbre, & ceux qui n'y sont pas assujettis.

Ainsi, pour ne pas sortir des exemples cités par le rapporteur, la consultation d'un officier de santé n'est pas assujettie au droit du timbre, parce qu'il ne résulte de cet écrit aucun droit, ou pécuniaire, ou civil, ou politique ; car on n'a pas encore pensé qu'il ouvrît au malade le droit d'être guéri.

Mais si ces espèces d'actes, qui, par leur nature ne sont pas sujets au droit du timbre, sont produits en justice, ils doivent être présentés au droit, & timbrés extraordinairement, parce qu'alors le citoyen qui en fait usage prétend en tirer quelques droits.

La marche contraire, employée dans les lois précédentes qui avoient cherché à faire la nomenclature de tous les actes soumis au timbre, avoit entraîné les inconvéniens les plus graves. Comme il étoit impossible que quelques omissions (ne fussent-elles que de termes usités dans un département & inconnus dans un autre) accompagnassent une pareille nomenclature, les tribunaux, s'attachant moins à l'esprit de la loi qu'à la lettre, ne prononçoient point d'amendes contre les contraventions qui n'étoient pas exprimées. Il a donc bien mieux valu donner un caractère

général à tous les actes, en vertu duquel on pût distinguer ceux assujettis aux droits du timbre : par là il n'y a plus d'omission ni de fraude à redouter.

Nous passerons légèrement sur le reproche fait à l'article II ; il est fondé sur ce que cet article renvoie à l'article XXXIX de la loi du 9 vendémiaire, au lieu de reproduire cet article XXXIII dans la résolution.

Le rapporteur blâme de tels renvois, qui empêchent qu'une loi rendue sur une matière fasse un tout & un ensemble complets, & qui forcent toujours de recourir à d'anciennes lois pour connoître les dispositions intégrales de celles qu'on veut exécuter.

Je suis certainement de l'avis du rapporteur ; j'ai souvent émis la même opinion à cette tribune : mais un pareil défaut dans la résolution qui nous occupe, & sur-tout dans les circonstances où nous nous trouvons, ne me paroît pas un motif suffisant de rejet.

D'ailleurs il n'existe que ce seul renvoi dans la résolution ; il porte sur une loi récente, & il n'a lieu que pour une seule classe d'écrits bien caractérisés, bien répandus (ce sont les journaux) & pour les cartes à jouer.

Nous ne suivrons pas le rapporteur dans sa dissertation sur ce dernier objet : il n'est pas question d'ôter le timbre sur les cartes à jouer. Quant à l'augmentation du droit qu'il paroîtroit désirer sur les cartes, elle est étrangère à la discussion présente ; & le Conseil des Cinq-Cents pourra par la suite prendre ces réflexions en considération.

Le rapporteur passe ensuite à l'article III ; il blâme les dimensions de papier que cet article a réduites & simplifiées ; il voudroit qu'on eût réservé les anciennes dimensions établies par la loi du 14 thermidor an 4, dimensions qui existoient depuis près d'un siècle, & auxquelles le public étoit accoutumé.

Il prétend que c'est sans avantage réel que ces dimen-

sions sont changées, & qu'il en résultera un surcroit de dépenses pour la République, parce que les marchés étant conclus pour la fourniture des papiers dans chaque département, si les formes actuelles ne peuvent plus servir, il y aura autant d'indemnités à payer qu'il y aura de fournisseurs.

La réponse à cette objection est facile. La résolution a eu en vue le double objet de simplifier les dimensions & de tarir une source de fraudes.

Il y avoit ci-devant quatre dimensions différentes pour le papier timbré ; ces dimensions, quoique multipliées, quoiqu'exigeant chacune une forme particulière, n'avoient pas assez de différence entre elles pour pouvoir établir une gradation proportionnelle dans le timbre de dimension que la résolution établit ; elle fait disparoître ces inconvéniens ; il n'y a pour la feuille de papier entière que deux dimensions, & par conséquent deux formes au lieu de quatre que les fabricans de papier étoient obligés d'avoir ; mais chacune de ces deux feuilles de papier peut se diviser en deux, ce qui produit, comme ci-devant, quatre dimensions : c'est le même nombre ; mais on a l'avantage de diviser la feuille de papier en dimensions plus proportionnées avec la quotité du droit du timbre affecté à chaque dimension.

Ces dimensions, exactement proportionnées aux prix de chaque grandeur de papier, sont d'une considération importante dans l'espèce ; il est juste, il est dans la nature même du droit, soit pour l'intérêt du fisc, soit pour celui du citoyen, que la feuille de papier qui coûtera 1 fr., présente le double de surface de celle qui ne coûtera que 50 cent. (10 s.).

Ces dimensions divisées en quatre, mais n'exigeant que deux formes différentes, offrent encore, outre l'avantage de l'économie résultante de la simplification des formes, une précaution contre la fraude, en ce que non-seulement,

dans leur division en quatre, mais même dans leurs coupures, elles conservent le filigrane dans la moitié de leur contour; ce qu'on n'obtenoit pas avec les anciennes formes.

Quant à la dépense que cela occasionnera, elle est infiniment peu importante; elle est même nulle d'après les dispositions des articles XXXIII & XXXIV de la résolution, qui portent « qu'on se servira de l'ancien papier jusqu'à l'entière consommation des magasins, en y ajoutant le nouveau timbre. »

Enfin, quant aux marchés faits avec les fabricans, je suis autorisé à vous déclarer qu'il n'existe de marché conclu qu'avec l'entrepreneur du département de la Seine, qui offre le résiliement de son marché. La régie, informée que le Corps législatif s'occupoit d'une nouvelle loi sur le timbre, a donné, il y a plus de trois mois, des ordres pour suspendre le renouvellement des marchés, en ne continuant la fabrication actuelle que pour les besoins courans. Ces faits vous sont attestés par les administrateurs de l'enregistrement.

C'est eux-mêmes encore qui, par mon organe, vous assurent qu'il en résultera une très-grande économie dans la fabrication, 1°. à raison d'un plus petit nombre de formes à entretenir; 2°. dans le prix de la main d'œuvre pour le fabricant, puisqu'avec de petites formes le même ouvrier ne peut pas fabriquer le même poids de papier qu'avec de plus grandes.

Le rapporteur blâme l'article V, qui rétablit un timbre particulier pour chaque département, en n'assujettissant cependant à se servir de ce papier que les notaires, greffiers, huissiers & autres officiers publics, & en n'étendant pas cette prohibition aux particuliers.

Il croit qu'une pareille disposition est en contradiction avec l'indivisibilité de la République. Je ne pense pas que

le Conseil partage cette opinion ; quant à moi je ne vois pas pourquoi l'indivisibilité de la République ne pourroit pas compatir avec l'existence d'une marque particulière ajoutée au timbre pour chaque département.

Au surplus, le motif qui a dicté cette disposition a été que les fabricateurs de faux timbres ne pouvant faire leurs distributions, du moins pour les fonctionnaires publics, que dans un seul département, (celui designé par l'empreinte), d'un côté, la surveillance deviendra plus facile, & l'on parviendra plus aisément à découvrir la fraude ; de l'autre, elle présentera des intérêts plus foibles & plus divisés aux faussaires qui, avec un seul timbre, ne pourront plus établir une manufacture de faux papier timbré pour toute la République.

Suivant le rapporteur, la considération de la fraude est ici fort peu importante ; il s'en est peu commis dans la contrefaction du papier timbré.

Il n'est pas d'accord sur ce point avec la régie ; elle cite une fabrication de faux timbres dans le département d'Ille-&-Vilaine, une autre de faux timbres & de faux filigranes dans celui des Basses-Pyrénées, une distribution considérable dans les départemens du Gers & de la Gironde, une semblable vente à Paris, publiquement & à bureau ouvert, d'un papier frauduleusement timbré à Nanci.

Si la différence des timbres par département avoit existé, cela n'auroit pas eu lieu ; on n'auroit pas vendu dans les départemens du Gers & de la Gironde un papier contrefait dans les Basses-Pyrénées, & à Paris un semblable papier contrefait à Nanci.

La résolution a d'ailleurs sagement fait de borner cette défense aux seuls fonctionnaires publics, & de laisser aux particuliers la liberté d'employer le papier timbré de quelque département que ce fût, parce que le seul aliment impor-

tant de la fraude est dans les cabinets ou les bureaux des fonctionnaires publics. C'est là que le faux fabricateur trouve des parties conséquentes à vendre, au lieu qu'il ne peut pas aller de porte en porte chez les particuliers distribuer par parcelles quelques feuilles de papier; à joindre que la grande publicité qu'il seroit obligé de mettre à ce débit le feroit bientôt reconnoître.

Les avantages palpables qui résultent de la disposition de l'article V répondent pleinement aux foibles inconvéniens que le rapporteur croit y trouver.

Le rapporteur passe ensuite à l'article VII.

Cet article, après avoir précisé la place où le timbre sera apppposé sur les papiers que les particuliers desireront faire timbrer de préférence à ceux de la régie, prononce que « si les papiers ou parchemins présentés au timbre se trouvent d'une dimension différente de celle de la régie, le timbre, quant à celui établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format *supérieur*. »

Le rapporteur pense que le mot *supérieur* n'est pas le mot propre, qu'une pareille rédaction est obscure; car par format *supérieur* entend-on, dit-il, celui dénommé *grand registre*, & dont la proportion est supérieure à toutes les autres, ou bien le format qui précède les dimensions du papier que l'on apporte à timbrer?

Je ne partage point du tout cette crainte avec le rapporteur: il est clair, à mon sens, que la dénomination du mot *supérieur* ne peut s'appliquer qu'à la dimension qui précède immédiatement celle du papier qu'on apporte à timbrer.

Dans la règle grammaticale, le mot *supérieur* n'a qu'une signification relative, qui s'applique à l'objet comparé avec l'objet qui est au-dessous de lui.

Ce terme, au surplus, s'est employé de la même manière

dans toutes les lois précédentes relatives au timbre, & son application n'a jamais fait naître la moindre difficulté.

L'article VIII excite encore la critique de la commission. Le nombre II de cet article est ainsi conçu :

Droit de timbre gradué en raison des sommes.

« Ce droit est de 50 centimes par 1000 fr. inclusive-» ment, & sans fraction, à quelque somme que puisse » monter l'effet. »

La commission se plaint de ce qu'on a supprimé le timbre de 15 centimes pour les quarts de feuille : ces quarts furent établis, dit-elle, dès l'origine du timbre. Cet usage a subsisté même sous le régime monarchique, jusqu'à la loi du 11 février 1791, qui n'établit que des feuilles & des demi-feuilles : les citoyens réclamèrent, leurs voix furent entendues, & par la loi de floréal les quarts de papier timbré furent rétablis. On sentit qu'il étoit peu juste de forcer un citoyen de se servir d'une demi-feuille de papier pour une quittance de quatre ou cinq lignes, & pour une modique somme ; & cela seroit d'autant plus injuste actuellement, que la résolution double le droit de timbre, & qu'une demi-feuille de papier qui n'étoit ci-devant que de 25 centimes pour le timbre de proportion est fixée par la résolution à 50 centimes.

La commission insiste & soutient que ce droit de 25 centimes cesse d'être proportionné aux facultés de l'indigent & à ses modiques intérêts ; que pour un acte de naissance, un foible loyer, vous forcez à prendre une demi-feuille de papier qui lui coûtera la moitié du salaire de sa journée.

La commission termine par émettre le vœu que le timbre de 15 centimes sur les quarts de papier soit rétabli, & que le timbre proportionnel pour les effets de commerce au-dessous de 500 fr., soit également diminué.

Cette objection n'a de l'importance que parce qu'on ne saisit peut-être pas la différence qui existe entre le timbre de dimension & le timbre proportionnel, & pour leur usage journalier, & pour leur prix.

Le plus foible droit du timbre de dimension est de 25 centimes : le plus foible du droit proportionnel est de 50 centimes.

D'abord écartons d'ici l'indigent qui aura besoin d'un acte de naissance ou de la quittance de son modique loyer ; car il ne prendra pas pour cela un papier timbré proportionnel, mais seulement un papier à timbre de dimension, qui ne lui coûtera que 25 centimes au lieu de 50.

Quelle est donc la source la plus fréquente de l'usage du papier à timbre proportionnel ? c'est l'importance de l'acte ou de la somme qu'il contient, c'est la prévoyance qu'on pourra s'en servir en justice, & plus que tout cela encore, la liberté de le commercer ; c'est donc plus particulièrement aux effets de commerce ou à ordre que ce papier est destiné : alors je ne vois point d'inconvénient à ce que le plus foible droit sur cette espèce de timbre soit de 50 centimes.

Il doit nécessairement y avoir une différence entre le prix du timbre de dimension & celui du timbre proportionnel, puisqu'il résulte des deux timbres des droits & des avantages différens en faveur des parties.

La comparaison suivante entre deux billets d'égale valeur, de 100 fr., par exemple, consentis, l'un sur un papier à timbre de dimension, & l'autre sur un papier à timbre proportionnel, va faire sentir cette différence de droits.

Un billet pur & simple de 100 fr. est écrit sur un papier à timbre de dimension ; il n'a coûté que 25 centimes (5 sous de l'ancienne monnoie). S'il faut un jour

poursuivre le débiteur en justice, il y aura nécessité de faire enregistrer le billet. Ce droit d'enregistrement sera de 1 fr. total, jusques-là 1 fr. 25 centimes: mais si avant l'échéance du billet, ou même depuis, il a été cédé ou transporté, chaque transport a coûté un droit d'enregistrement d'un franc. Voilà maintenant le créancier en justice ordinaire. Que de frais n'a-t-il pas fait; & après tout, qu'obtient-il? un jugement qu'il ne peut exécuter sur la personne du débiteur.

D'un autre côté, c'est un billet à ordre aussi de 100 fr. Il a été écrit sur un papier timbré de 50 centimes; il se négocie; il peut passer par cent mains, être couvert d'endossemens, sans qu'aucune de ces mutations ait donné lieu au moindre droit d'enregistrement; il circule en un mot comme une pièce de monnoie: mais le débiteur ne paie pas. Quel sera le droit d'enregistrement de ce billet à ordre? aujourd'hui 25 centimes, taux du tarif actuel, c'est-à-dire, le quart du droit perçu sur un simple billet, encore ne sera-t-on tenu d'enregistrer qu'avec le protêt? il n'en aura donc coûté jusques-là que 75 centimes (15 sous); tandis que le simple billet, en supposant encore qu'il n'y eût point eu de transport, avoit déja coûté 1 fr 25 centimes. Le créancier va ensuite poursuivre devant un tribunal bien moins coûteux, où il obtiendra une justice plus prompte, & même la contrainte par corps contre son débiteur.

Je viens d'établir la comparaison d'un simple billet avec un billet à ordre. Que seroit-ce, si je la présentois avec une lettre-de-change, qui est exempte du droit d'enregistrement? Tout est donc faveur pour l'effet négociable, & par conséquent pour le timbre proportionnel.

Or, si ce timbre obtient autant d'avantage, il est de toute justice que le papier sur lequel il est établi coûte plus cher que l'autre; c'est le secret de la loi de compenser les avantages qu'elle accorde par un droit plus fort, & ce droit est

il qu'il n'éloignera aucun citoyen de se servir du papier timbre proportionel toutes les fois qu'il aura intérêt de profiter de la faveur accordée à ce timbre ; mais ce ne sera certainement pas quand il prendra un acte de naissance, ou qu'on lui donnera quittance de son loyer.

Passons à l'article XII.

Cet article, dans son nº. 2, assujettit au droit de timbre les registres des ouvriers & artisans.

C'est cette disposition qui excite la plus vive critique de la part de la commission.

J'approuve certainement ses idées populaires & philanthropiques, elles sont dans mon cœur ; mais elles ne me paroissent pas applicables dans l'espèce.

En résumant ce que dit le rapporteur, il seroit infiniment injuste d'assujettir un ouvrier à tenir son registre sur papier timbré ; ce n'est pas le droit en lui-même qui lui fait de la peine, il est si modique qu'il ne mérite aucune considération, mais c'est l'amende qui l'effraie & qu'il seroit injuste de faire supporter à un malheureux ouvrier.

Je pourrois me contenter de ses propres paroles pour lui répondre : car si le droit est si modique, quelque médiocre que soit la fortune d'un citoyen, il n'est pas excusable de ne pas s'y assujettir ; mais l'amende ? l'amende, c'est la peine de la contravention, & puisque le droit est si modique, le citoyen est encore moins excusable de s'exposer à l'encourir.

Qu'est ce qu'un ouvrier, se demande ensuite le rapporteur ? c'est un journalier. Quoi ! un malheureux maçon, travaillant à la journée en aura employé quelques-unes pour moi, je ne l'aurai pas payé : de retour chez lui il aura écrit sur son petit agenda le nombre des journées qu'il aura passées à mon service pour s'en souvenir, & si je viens à lui refuser son salaire, il ne pourra me poursuivre faute de pouvoir pro-

duire son regiſtre ſur papier timbré, ou il ſera forcé de payer 50 francs d'amende pour ne s'être pas mis en règle contre le droit de timbre.

Je ne ſuis point d'accord avec le rapporteur ſur la ſignification qu'il donne au mot *ouvrier*, ou du moins ſur les eſpèces d'ouvriers dont la réſolution entend parler.

Elle n'a rapport, à mon ſens, qu'à des ouvriers qui tiennent ordinairement regiſtre des fournitures ou des ouvrages qu'ils font : tels ſont les ſerruriers, les tailleurs, les cordonniers; mais un maçon travaillant à la journée, ainſi que tout autre manœuvre, ne tient point ordinairement de regiſtre des journées qu'il emploie, &, d'après nos lois exiſtantes, il n'en a pas beſoin pour demander ſon paiement. C'eſt un ouvrier, ſi l'on veut, mais dans notre langue ce n'eſt pas le ſeul exemple où le même mot s'applique à deux ſignifications différentes; l'uſage ſeul ſuffit pour en faire la diſtinction, & je ne peux m'imaginer que c'eſt ſérieuſement qu'on veuille appliquer la diſpoſition dont il s'agit à tout ouvrier (paſſons le mot) travaillant à ſa journée : avec quelque réflexion il eſt impoſſible de lui donner cette extenſion; car n'ayant aſſujetti au droit de timbre que les ouvriers tenant regiſtres, & qui ſont obligés de s'en ſervir pour réclamer le paiement de ce qui leur eſt dû, elle n'a pu entendre parler de la claſſe d'ouvriers qui n'en tient point & qui n'en a pas beſoin pour ſe faire payer de ſon ſalaire.

Dans l'uſage, ces eſpèces d'ouvriers ſont connus plus particulièrement ſous la dénomination de journaliers, parce qu'ils ne font point de fournitures, & qu'ils travaillent au jour le jour; & c'eſt une dériſion de penſer que la réſolution ait voulu comprendre cette claſſe de citoyens dont elle ne parle pas.

Une pareille difficulté, comme on le voit, n'eſt qu'un jeu de mots & ſeroit trop minutieuſe pour faire rejeter une réſolution dont l'objet intéreſſe ſi éminemment le tréſor public.

Le rapporteur fait encore un autre reproche à cet article ; c'eſt de n'avoir pas préciſé, comme l'a fait la loi de 1791, quels ſont les regiſtres des négocians, banquiers, armateurs qu'il entend aſſujettir à la formalité du timbre.

La réſolution répond elle-même à cette objection. Elle dit que ce ſont les regiſtres qui *peuvent être produits en juſtice & y faire foi ;* ces termes ſont précis & doivent ſuffire. L'ordonnance de 1773 a expliqué quels ſont ces eſpèces de regiſtres. Il n'eſt pas un ſeul négociant, pas un ſeul employé du timbre, pas un ſeul homme de loi qui puiſſe ſe méprendre ſur ces mots. Cette ordonnance, au ſurplus, eſt en vigueur ; elle eſt la règle de tous les tribunaux de commerce, & la loi ſur le timbre ne fait que s'appliquer aux loi exiſtantes.

Vient enſuite l'article XIII. Il porte que tout acte fait & paſſé en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françoiſe dans leſquelles le timbre ne ſeroit pas encore établi, ſera aſſujetti à cette formalité avant qu'il puiſſe en être fait aucun uſage en France dans aucune déclaration quelconque, ou devant une autorité judiciaire ou adminiſtrative.

Le rapporteur obſerve ſur cet article que l'on n'applique le timbre que dans les chefs-lieux de département.

D'après cela, dit-il, aſſujettira-t-on un colon français ou un étranger qui arrivent au Havre, à la Rochelle ou dans toute autre ville éloignée du chef-lieu, de faire les frais d'un exprès pour envoyer timbrer un acte qui n'emportera qu'un droit de cinquante ou cent centimes, & dont ils devront faire uſage au moment même ? Ne ſeroit-il pas plus naturel, ajoute-t-il, ſans nuire au droit, & pour ménager l'intérêt des citoyens, que cette formalité pût être donnée par le receveur du droit d'enregiſtrement, qui viſeroit pour ſervir de timbre & feroit recette du droit pour en compter.

Je conviens qu'il peut effectivement exiſter quelques cas où l'obligation de faire timbrer, & de s'adreſſer pour cela à ceux chargés de cette opération dans le chef-lieu de

département, occasionnera quelques embarras ou quelques dépenses; mais ces cas sont extrêmement rares. Ordinairement, le chef-lieu de département est celui où le colon, l'étranger abordent, où ils ont leurs affaires de commerce. Accorder à d'autres individus que ceux qui sont nommément désignés par la loi d'apposer le timbre ou de viser pour timbre, c'est donner naissance à beaucoup d'abus; & si on l'accorde pour un cas, il faudroit bientôt l'accorder pour cent autres.

Le rapporteur passe à l'article XVI.

Cet article analyse les actes & registres qui ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

Le rapporteur lui reproche des omissions qu'il est, dit-il, d'autant plus instant de réparer, que cet article posant en principe qu'il n'y aura d'exceptés du timbre que les actes écrits ou registres nommément exprimés, beaucoup cependant y seront assujettis, quoique par leur nature ils semblent en devoir être affranchis.

Le rapporteur ne cite, à cet égard, aucun exemple d'omissions, on ne peut par conséquent motiver aucune réponse.

La commission termine sa critique par l'article XXXII, qui porte qu'en cas de refus des contrevenans de payer l'amende qu'ils ont encourue, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rédigés, avec assignation devant le tribunal civil du département, qui instruira sur simples mémoires, & jugera sans appel.

Il seroit extrêmement rigoureux, suivant le rapporteur, pour un droit de timbre & une modique amende, de traduire le contrevenant devant le tribunal civil, de l'obliger, pour se défendre, à faire quelquefois vingt lieues; d'où il conclud qu'il faudroit attribuer la connoissance de ces espèces de contestations aux juges-de-paix.

Le rapporteur ne fait pas attention qu'il eſt des attributions de compétence prononcées par les anciennes lois, qui tiennent à la nature même des conteſtations, & qu'une loi nouvelle ne peut abroger ſans intervertir tout l'ordre judiciaire. Telle eſt l'eſpèce actuelle.

Les tribunaux civils ont été juſqu'ici les ſeuls juges en matière de contributions indirectes, de timbre & d'enregiſtrement. Il ſeroit dangereux d'en donner l'attribution aux juges-de-paix, 1°. parce que la plupart ſont très-peu inſtruits dans ces ſortes de matières; 2°. parce que le jugement ſeroit porté par un ſeul homme, & que les intérêts du fiſc & même des particuliers ſeroient ſouvent compromis; 3°. parce que cela introduiroit indubitablement une bigarrure dans les jugemens & une multiplicité de juriſprudences différentes; 4°. parce que le prépoſé de la régie au droit du timbre auroit ſouvent à pourſuivre pluſieurs demandes de ce genre devant différens juges-de-paix, que, ne pouvant les diriger ſeul & par lui-même, il ſeroit obligé d'employer des fondés de pouvoir: ce que la loi ne l'autoriſe point de faire, & que, quand il auroit cette faculté, il n'en trouveroit pas d'aſſez inſtruits dans la plupart des cantons; 5°. parce qu'il y auroit ſouvent lieu à l'appel, & que, loin d'avoir ménagé le contrevenant, on auroit aggravé ſon ſort, & multiplié ſes frais.

Quant aux motifs que le rapporteur tire des principes & de la conduite politique de certains tribunaux, & du danger que pourroit courir la loi, ſi ſon exécution leur étoit confiée, ma réponſe eſt puiſée dans les règles immuables de la juſtice & dans notre charte conſtitutionnelle. Puniſſez les juges inciviques ou prévaricateurs, mais ne déverſez pas le ſoupçon ſur la maſſe entière; reſpectons une autorité créée par la conſtitution; reſpectons les choix du peuple, & ne lui donnons pas l'exemple de la deſpection de ſon propre ouvrage: c'eſt ce qui arriveroit cependant, ſi, ſous le prétexte de l'inciviſme ou de l'immo-

ralité de quelques juges, on ôtoit à tous les tribunaux la connoissance d'une matière qui par sa nature entre dans leurs attributions.

Le collègue qui m'a précédé à cette tribune a fait deux nouvelles objections contre la résolution : la première, résultante de ce qu'en exemptant du droit de timbre les registres que tiennent les administrations municipales pour les affaires publiques, & qui sont dans leur attribution, elle y assujettit les registres que ces administrations tiennent pour leurs affaires particulières. Comment faire cette distinction, dit-il ? Elle sera embarrassante, & mettra les administrations dans l'incertitude. La seconde, fondée sur ce que la résolution n'accorde l'exemption du timbre proportionnel que pour des effets de 12 ft. & au-dessous. Il trouve cette somme trop modique, & il voudroit que l'exemption du droit portât sur des sommes un peu plus fortes.

Je réponds à la première objection, qu'il est facile de distinguer les registres qui ont pour but l'administration commune d'avec ceux qui ne sont relatifs qu'aux affaires ou aux intérêts de la municipalité. Ainsi tous les registres qui ont trait à l'autorité administrative confiée aux municipalités sont exempts du droit de timbre, & ceux qui contiennent ses affaires particulières, tels que le paiement ou les comptes de ses employés, la recette de ses revenus, &c. y sont assujettis.

Je réponds à la seconde objection, que l'exemption du droit de timbre pour une modique somme présente déja beaucoup d'inconvéniens, parce qu'elle donne la facilité d'éluder le droit, en divisant la somme entière de manière que chacune de ses fractions soit comprise dans l'exception, & que si on porte l'exemption à une somme plus forte, on ouvre une porte plus grande à la fraude.

Cette considération est d'une grande importance dans une loi fiscale, qui doit toujours avoir plutôt le but de tarir la source des contraventions que de les punir.

Je me hâte de conclure, & je crois avoir répondu aux plus fortes objections que le rapporteur a faites contre la résolution du 8 vendémiaire. S'il restoit encore quelques doutes au Conseil, s'il pouvoit desirer une loi plus parfaite sur cette matière, je le prie de considérer de quelle importance il est de ne pas laisser en suspens une loi sur une des branches les plus conséquentes des revenus publics, de terminer enfin le budget des recettes de l'an 7. Le mieux est souvent l'ennemi du bien; & le mieux, même dans les circonstances qui nous pressent, s'il se faisoit attendre, seroit un mal pour la chose publique.

Je vote pour la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.

338